

Portrait d'encadrements législatifs de l'intelligence artificielle en milieu de travail

- Amérique du Nord, Europe et certaines organisations internationales -

Pour toute information

Direction des études et de l'information sur le travail, ministère du Travail

Édition

Ministère du Travail

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/travail/publications>

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-04160-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Introduction.....	II
Encadrement législatif de l'intelligence artificielle touchant le travail dans les États d'Amérique du Nord.....	2
Au Québec.....	2
Au Canada.....	2
En Ontario.....	4
En Alberta.....	4
Encadrement législatif de l'intelligence artificielle touchant le travail aux États-Unis et quelques initiatives d'États américains	5
Aux États-Unis.....	5
En Californie.....	6
Au Colorado	7
En Illinois.....	8
Au Texas	9
Encadrement de l'intelligence artificielle touchant le travail en Europe	9
Le Conseil de l'Europe.....	9
L'Union européenne (UE).....	10
Encadrement de l'intelligence artificielle touchant le travail dans les organisations internationales	12
L'Organisation internationale du travail (OIT).....	12
L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	12
L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).....	13
L'Organisation des Nations Unies (ONU).....	13
L'Organisation mondiale de la Santé (OMS).....	14
Autres cadres de coopération internationale.....	15
Le Sommet de Bletchley	15
Les dirigeants du G7	15
Le Sommet pour l'Action sur l'IA.....	16
Principaux domaines du travail susceptibles d'être touchés par l'IA et les activités concernées au regard des réglementations et des mécanismes visant à encadrer les usages de l'IA	17
Conclusion	19

Introduction

L'essor de l'intelligence artificielle (IA) transforme en profondeur les comportements, les règles, les méthodes ou les processus reconnus et utilisés pour structurer, orienter ou soutenir le fonctionnement d'un milieu de travail. Selon une étude menée par KPMG¹ en août 2025, 93 % des organisations sondées ont déclaré avoir adopté des outils d'IA, contre 61 % en 2024. L'utilisation de l'IA générative par les travailleuses et les travailleurs suit la même tendance : en 2025, 51 % des travailleuses et des travailleurs sondés l'utilisaient, comparativement à 46 % en 2024 et à 22 % en 2023. De plus, la proportion de Canadiennes et de Canadiens en emploi qui se disent familiers avec les outils d'IA en milieu de travail est passée de 56 % à 63 % entre 2024 et 2025.

Cette adoption massive, notamment grâce à la gestion algorithmique des travailleuses et des travailleurs, soulève des enjeux relatifs aux conditions de travail, aux rapports de travail individuels et collectifs, ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail. Elle entraîne la modification des processus clés, tels que ceux du recrutement, de la prise de différents types de décisions, de la surveillance et de la formation. Elle pose également des défis éthiques liés à la discrimination, à la transparence, à la collecte et à l'utilisation des données personnelles, ainsi qu'à la garantie de décisions justes et respectueuses des droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs.

Les inquiétudes des travailleuses et des travailleurs illustrent ces enjeux : au Canada, 50 % des personnes ayant utilisé l'IA pour accomplir des tâches professionnelles craignent de perdre leur emploi dans les prochaines années en raison, notamment, de l'automatisation, contre 33 % chez celles qui n'ont pas utilisé l'IA (Environics Institute, 2025)².

Pour assurer un déploiement responsable de l'IA, plusieurs autorités au Canada et ailleurs, ainsi que des organisations internationales, mettent en place des mécanismes d'encadrement. Au Canada, une consultation tenue du 1^{er} au 31 octobre 2025 a permis de recueillir des commentaires, notamment sur les façons d'accélérer l'adoption de l'IA dans l'ensemble de l'économie et des services publics, tout en renforçant la confiance et la sécurité du public. Au Québec, le ministère du Travail a pour sa part lancé, à l'automne 2024, des consultations auprès des principaux acteurs du monde du travail afin de vérifier si le cadre législatif et réglementaire demeure adapté à ce contexte de transformation numérique des milieux de travail.

Dans la foulée des consultations, le Ministère a établi une veille, dont sont tirés les tableaux suivants, illustrant l'évolution des mécanismes et des réglementations encadrant l'IA. Le premier tableau présente diverses initiatives d'encadrement de l'IA adoptées au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde, et met en évidence les obligations légales, les mécanismes de responsabilisation ainsi que les observations clés.

L'objectif n'est pas de dresser un inventaire exhaustif des initiatives en matière d'IA, mais plutôt de recenser celles qui sont susceptibles d'influencer les pratiques d'utilisation de l'IA au travail. L'analyse se concentre sur les mécanismes législatifs et réglementaires relatifs à l'IA ainsi que sur les engagements volontaires formulés par les États en faveur d'un développement responsable de cette technologie. Bien que la plupart des dispositifs recensés soient de portée générale, plusieurs comportent des volets susceptibles d'influencer le déploiement de l'IA en milieu de travail. À partir de ce cadre normatif, le second tableau présente une synthèse des domaines et des activités du travail concernés par ces mécanismes. Son objectif est de permettre aux acteurs de repérer rapidement les aspects de l'IA susceptibles de faire l'objet d'encadrement.

-
1. KPMG. Indice d'adoption de l'IA générative : le nouvel ordre en matière de méthode – La transformation des entreprises canadiennes par l'IA générative, [En ligne], Novembre 2025. [\[https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/ca/pdf/2025/11/ca-generative-ai-adoption-index-report-fr.pdf\]](https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/ca/pdf/2025/11/ca-generative-ai-adoption-index-report-fr.pdf) (consulté le 15 juin 2026).
 2. Environics Institute For Survey Research. Préoccupations croissantes quant à l'incidence des nouvelles technologies sur l'emploi, [En ligne], Décembre 2025. [\[https://fsc-ccf.ca/wp-content/uploads/2025/12/preoccupations-croissantes-quant-a-lincidence-technologies-nouvelle.pdf\]](https://fsc-ccf.ca/wp-content/uploads/2025/12/preoccupations-croissantes-quant-a-lincidence-technologies-nouvelle.pdf) (consulté le 15 juin 2026).

Encadrement législatif de l'intelligence artificielle touchant le travail dans les États d'Amérique du Nord

AU QUÉBEC

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, sanctionnée le 22 septembre 2021 ³	Cette loi modifie les dispositions qui encadrent les organismes publics (art. 65.2.) ⁴ et les entreprises (art. 12.1) ⁵ lors de l'utilisation de renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, en exigeant que certaines informations soient fournies à la personne concernée. Elle instaure aussi le droit pour une personne d'accéder à certains renseignements personnels informatisés la concernant dans un format technologique structuré et couramment utilisé ou d'en exiger la communication à un tiers.	Art. 90.1. Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à quiconque n'informe pas la personne concernée par une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ou ne lui donne pas l'occasion de présenter ses observations.

AU CANADA

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés	En septembre 2023, le gouvernement a divulgué un « code volontaire visant le développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés ⁶ ». Dans le cadre de cet engagement volontaire, les développeurs et les gestionnaires de systèmes génératifs avancés s'engagent à s'efforcer d'atteindre certains résultats, soit la responsabilisation,	Le code décrit les mesures qui devraient être appliquées par toute organisation qui développe ou gère les opérations d'un système d'IA génératif ayant des capacités générales, ainsi que les mesures supplémentaires qui devraient

3. QUÉBEC. [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#), RLRQ, chapitre C-25, à jour au 22 septembre 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2021.
4. QUÉBEC. [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), RLRQ, chapitre A-2.1, à jour au 31 mars 2026, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2026.
5. QUÉBEC. [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#), RLRQ, chapitre P-39.1, à jour au 31 mars 2026, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2026.
6. GOUVERNEMENT DU CANADA. *Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés*, Gouvernement du Canada, 2023. [<https://ised-isde.canada.ca/site/ised/fr/code-conduite-volontaire-visant-developpement-gestion-responsables-systemes-dia-generative-avances>].

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
	la sécurité, la justice et l'équité, la transparence et la surveillance humaine, ainsi que la validité et la fiabilité. Les signataires s'engagent aussi à soutenir le développement continu d'un écosystème d'IA fiable et responsable au Canada, par la contribution à l'élaboration et par l'application de normes.	être prises par toute organisation qui développe ou gère les opérations d'un tel système rendu accessible à un vaste public, soit des systèmes dont l'éventail d'utilisations potentiellement nuisibles ou inappropriées est plus vaste. Un total de 46 entreprises ont signé ce code de conduite. Pour aider les gestionnaires de systèmes d'IA à le mettre en œuvre, un guide⁷ de mise en œuvre a été élaboré.

Bien que non adopté, le projet de loi C-27, Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte numérique, constitue un jalon important de la réflexion sur l'encadrement de l'intelligence artificielle au Canada. Ce projet de loi proposait notamment l'adoption de la Loi sur l'intelligence artificielle et les données visant à :

- protéger les Canadiennes et Canadiens en veillant à ce que les systèmes d'intelligence artificielle à incidence élevée soient développés et mis en œuvre dans le cadre d'une approche qui permet de cerner, d'évaluer et d'atténuer les risques de préjudices et de préjugés;
- établir un poste de commissaire à l'intelligence artificielle et aux données qui appuiera le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie dans l'acquittement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi, y compris la surveillance de la conformité des entreprises, la commande d'audits indépendants, et l'échange, au besoin, de renseignements avec d'autres responsables de l'application de la réglementation;
- exposer clairement les interdictions pénales et les sanctions connexes lorsque des données obtenues illégalement sont utilisées en vue du développement de l'intelligence artificielle, lorsque le déploiement imprudent de l'intelligence artificielle cause un préjudice grave ou lorsque le déploiement est effectué en vue de commettre une fraude qui causerait d'importantes pertes financières.

7. GOUVERNEMENT DU CANADA. *Guide de mise en œuvre pour les gestionnaires de systèmes d'intelligence artificielle*, Gouvernement du Canada, 2025. [<https://isde-isde.canada.ca/site/isde/fr/guide-mise-oeuvre-pour-gestionnaires-systemes-dintelligence-artificielle>] (consulté le 15 juin 2026).

EN ONTARIO

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
Loi de 2000 sur les normes d'emploi, L.O. 2000, chap. 41, art. 8.4 (1) et 41.1.1	Depuis 2022, l'employeur qui emploie 25 employés ou plus doit avoir en place une politique écrite sur la surveillance électronique des employées et employés. La politique doit contenir une description sur la manière dont l'employeur peut surveiller électroniquement les employées et employés et les circonstances selon lesquelles il peut le faire, ainsi que les fins auxquelles l'employeur peut utiliser les renseignements obtenus au moyen de la surveillance électronique. Par ailleurs, l'employeur qui fait une annonce publique de poste et qui a recours à l'intelligence artificielle pour trier, évaluer ou sélectionner des candidates et des candidats pour ce poste doit inclure dans l'annonce une déclaration divulguant le recours à l'intelligence artificielle.	La loi ne crée pas un droit pour les employées et employés de ne pas être surveillés électroniquement par leur employeur et ne confère aucun droit de protection des renseignements personnels des employées et employés.
Loi de 2024 visant à renforcer la sécurité et la confiance en matière numérique, L.O. 2024, chap. 24, annexe 1	L'annexe 1 de la loi traite de la cybersécurité et des systèmes d'intelligence artificielle au sein des entités du secteur public.	Le préambule de la loi souligne que « les systèmes d'IA dans le secteur public doivent être utilisés de façon responsable, transparente, sécuritaire et assortie de l'obligation de rendre des comptes pour le bien de la population de l'Ontario, et ce, tout en protégeant la vie privée ».

EN ALBERTA

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
<i>Protection of Privacy Act</i> , SA 2024, c P-28.5	L'article 5 (2) d) de la loi oblige les organismes publics à informer une personne lors de la collecte d'information si ces renseignements seront utilisés dans un système automatisé pour générer du contenu, prendre une décision, formuler une recommandation ou une prédiction. Par ailleurs, l'article 6 de la loi oblige les organismes publics à déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels recueillis au moyen d'un système	

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
	automatisé et utilisés pour prendre une décision qui concerne directement une personne soient exacts et complets.	

Encadrement législatif de l'intelligence artificielle touchant le travail aux États-Unis et quelques initiatives d'États américains

AUX ÉTATS-UNIS

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûre, sécurisée et digne de confiance de l'IA (<i>Executive Order 14110 of October 30, 2023</i>) ⁸	Le décret encourage un mécanisme de dialogue social qui implique les travailleuses et travailleurs, les syndicats, les employeurs et les formatrices et formateurs dans le développement et l'utilisation responsables de l'IA. L'IA ne devrait pas être déployée sur le lieu de travail de manière à porter atteinte aux droits des individus, à dégrader la qualité de l'emploi, à encourager une surveillance excessive des travailleuses et des travailleurs, à réduire la concurrence sur le marché ou à introduire de nouveaux risques pour la santé et la sécurité ou à provoquer des ruptures abusives de relations de travail. L'utilisation de l'IA est prohibée pour approfondir la discrimination, les préjugés, les inégalités existantes (à l'embauche, par exemple) ou provoquer de nouveaux types de discriminations et de préjudices physiques et virtuels. Pour aider à rémunérer de manière appropriée les employées et employés dont le travail est surveillé ou augmenté par l'IA pour l'ensemble de leur temps de travail, le secrétaire du Travail publiera des directives indiquant clairement que les employeurs qui déploient	Le décret a prévu un ensemble de mesures à planifier par le secrétaire du Travail en consultation avec d'autres agences et entités extérieures, y compris les syndicats et les travailleuses et travailleurs, comme : - élaborer et publier dans les 180 jours suivant des principes et les meilleures pratiques pour les employeurs qui pourraient être utilisés pour atténuer les dommages potentiels de l'IA sur le bien-être des employées et employés et pour maximiser ses avantages; - publier, dans les 365 jours suivant la date du décret, des directives à l'intention des entrepreneurs fédéraux concernant la non-discrimination à l'embauche impliquant l'IA et d'autres systèmes d'embauche basés sur la

8. GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS. *Safe, Secure, and Trustworthy Development and Use of Artificial Intelligence*, 2023, Federal Register. [<https://www.federalregister.gov/documents/2023/11/01/2023-24283/safe-secure-and-trustworthy-development-and-use-of-artificial-intelligence>] (consulté le 15 juin 2026).

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
	l'IA pour surveiller ou augmenter le travail des employées et employés doivent continuer à se conformer aux protections qui garantissent que les travailleuses et les travailleurs sont rémunérés pour leurs heures travaillées, telles que définies dans le <i>Fair Labor Standards Act</i> de 1938, 29 U.S.C. 201 et articles suivants, et dans les autres exigences législatives.	technologie, pour éviter toute discrimination illégale de la part de l'IA utilisée à l'embauche.
Décret présidentiel du 23 janvier 2025 (<i>Executive Order 14179 – Removing Barriers to American Leadership in Artificial Intelligence</i>) ⁹	Ce décret vise le maintien et le renforcement de la domination mondiale des États-Unis en matière d'IA afin de promouvoir l'épanouissement humain, la compétitivité économique et la sécurité nationale. Il vise le développement de systèmes d'IA exempts de biais idéologiques ou de visées sociales.	Ce décret a abrogé le décret 14110 du 30 octobre 2023 de la précédente administration.
Code de conduite pour un développement sûr, sécurisé et transparent de la technologie de l'IA	En 2023, le gouvernement fédéral américain a obtenu l'engagement volontaire de la part des sept grandes entreprises d'IA dans le cadre d'un Code de conduite. Celui-ci vise à assurer la sécurité des produits d'IA avant leur mise en marché, à construire des systèmes mettant la sécurité de l'avant et à gagner la confiance du public.	Ce code ¹⁰ vise le respect de normes volontaires basées sur la sûreté, la sécurité et la transparence du développement de la technologie de l'IA.

QUELQUES INITIATIVES D'ÉTATS AMÉRICAINS

EN CALIFORNIE

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
<i>Bill No. 2602</i>	Ce projet de loi a prévu qu'une clause de contrat autorisant l'utilisation d'une réplique numérique de la voix ou de l'image d'une personne peut devenir inapplicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025 à l'égard de nouvelles prestations lorsqu'elle se substitue à un travail que la personne aurait normalement effectué elle-même. Pour	Ce projet de loi signé par le gouverneur le 17 septembre 2024 a notamment permis l'insertion du nouvel article 927 au Code du travail.

9. GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS. *Executive order 14179 – Removing Barriers to American Leadership in Artificial Intelligence*, 2025. [<https://www.presidency.ucsb.edu/documents/executive-order-14179-removing-barriers-american-leadership-artificial-intelligence>] (consulté le 15 juin 2026).
10. THE WHITE HOUSE. *FACT SHEET: Biden-Harris Administration Secures Voluntary Commitments from Eight Additional Artificial Intelligence Companies to Manage the Risks Posed by AI* [En ligne], 12 septembre 2023. [<https://bidenwhitehouse.archives.gov/briefing-room/statements-releases/2023/09/12/fact-sheet-biden-harris-administration-secures-voluntary-commitments-from-eight-additional-artificial-intelligence-companies-to-manage-the-risks-posed-by-ai/>] (Consulté le 15 juin 2026).

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
	demeurer applicable, une telle clause doit, en principe, décrire de manière suffisamment précise les utilisations prévues de la réplique numérique. À défaut, elle ne conserve son applicabilité que si ces usages sont conformes à la fois aux termes généraux du contrat et à la nature fondamentale de la prestation originale telle qu'enregistrée ou interprétée. La réplique numérique (<i>digital replica</i>) est définie comme étant une représentation électronique générée par ordinateur, hautement réaliste et facilement identifiable, comme la voix ou l'image d'une personne, intégrée à un enregistrement sonore, à une image, à une œuvre audiovisuelle ou à une transmission, dans lesquels la personne concernée n'a pas réellement participé (joué) ou figuré ou encore dans lesquels elle a participé ou figuré, mais dont le caractère fondamental a été substantiellement altéré, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.	

AU COLORADO

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
<i>Bill 24-205 Concerning Consumer Protections in Interactions with Artificial Intelligence Systems</i> ¹¹	La loi impose au développeur d'un système d'intelligence artificielle à haut risque de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les consommateurs contre tout risque connu ou raisonnablement prévisible de discrimination algorithmique au sein dudit système. Elle exige également que le déployeur d'un système à haut risque prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger les consommateurs contre tout risque connu ou raisonnablement prévisible de discrimination algorithmique au sein dudit système.	Loi signée le 17 mai 2024, mais certaines dispositions importantes de la loi n'entrent en vigueur qu'à compter du 1 ^{er} février 2026.

11. COLORADO. *Consumer Protections for Artificial Intelligence*. [En ligne], 17 mai 2024. [<https://leg.colorado.gov/bills/sb24-205>]. (Consulté le 15 juin 2026).

EN ILLINOIS

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
HB 3773 [<i>Amendment to Human Rights Act (AI in Employment)</i>] ¹²	Cette loi introduit dans la loi sur les droits de la personne l'interdiction expresse aux employeurs d'utiliser une IA ayant pour effet de soumettre les employées et employés à une discrimination fondée sur l'appartenance à des catégories protégées. Les employeurs ne peuvent pas utiliser une IA ayant un effet discriminatoire sur les employées et employés en matière de recrutement, d'embauche, de promotion, de renouvellement de contrat, de sélection pour une formation, de licenciement, de mesures disciplinaires et de conditions d'emploi.	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2026.
<i>The Artificial Intelligence Video Interview Act</i> ¹³	Tout employeur qui recourt à une analyse par IA pour évaluer des entretiens vidéo doit d'abord informer les candidates et les candidats que leur entretien pourrait être analysé par un tel système. Il doit également leur fournir, avant l'entretien, une explication claire du fonctionnement général de l'IA et des types de caractéristiques qu'elle prend en compte. Enfin, l'employeur doit obtenir le consentement explicite de la candidate ou du candidat, l'analyse par IA étant interdite en l'absence de ce consentement. Par ailleurs, la loi impose aux employeurs qui s'appuient uniquement sur une analyse par intelligence artificielle d'un entretien vidéo pour décider d'inviter ou non une candidate ou un candidat à un entretien en personne de collecter et de déclarer les données raciales et ethniques des candidates et des candidats retenus, non retenus et embauchés. Ces données doivent être transmises chaque année au ministère concerné, qui les analyse pour détecter d'éventuels biais raciaux. Le Département du Travail doit ensuite faire rapport au gouverneur et à l'Assemblée générale afin d'évaluer l'impact de l'IA sur l'équité du processus de sélection.	

12. ILLINOIS. *Amendment to Human Rights Act (AI in Employment)*. [En ligne], 31 décembre 2025. [<https://regulations.ai/regulations/illinois-hb-3773-ai-employment-discrimination-2024>] (consulté le 15 juin 2026).

13. ILLINOIS. *Artificial Intelligence Video Interview Act*. [En ligne]. [<https://law.justia.com/codes/illinois/chapter-820/act-820-ilcs-42/>] (Consulté le 15 juin 2026).

AU TEXAS

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
HB 149, <i>The Texas Responsible Artificial Intelligence Governance Act</i>	La loi interdit explicitement le développement ou le déploiement de systèmes d'IA dans l'intention de discriminer illégalement une personne ou un groupe protégé selon les lois fédérales et texanes en vigueur.	La loi ne prévoit aucune obligation légale de divulguer l'utilisation de l'IA ni la manière dont celle-ci influence les décisions. Par ailleurs, plusieurs exigences initialement prévues pour les employeurs privés ont été retranchées, de sorte que la version définitive de la loi, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026, en limite considérablement la portée à leur égard.

Encadrement de l'intelligence artificielle touchant le travail en Europe

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme et la démocratie	Adoptée par le Conseil de l'Europe en 2024, cette convention promeut, au-delà de l'espace européen, une approche globale de l'IA. Elle vise à garantir que les activités menées dans le cadre des systèmes d'IA sont pleinement compatibles avec les droits de la personne, la démocratie et l'État de droit. Les signataires doivent maintenir ou mettre en place des mesures pour donner effet à la Convention. La Convention établit un mécanisme de suivi et prévoit une coopération internationale.	Le Canada a participé aux travaux de cette convention et l'a signée en marge du Sommet pour l'Action sur l'IA à Paris en février 2025 ¹⁴ . Les grands principes de la Convention sont la dignité humaine et l'autonomie individuelle, la transparence et le contrôle, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité, l'égalité et la non-discrimination, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, la préservation de la santé, la fiabilité et la confiance, ainsi que l'innovation sûre.

14. GOUVERNEMENT DU CANADA. Le Canada signe la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, [En ligne], 11 février 2025. [<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2025/02/le-canada-signe-la-convention-cadre-du-conseil-de-leurope-sur-lintelligence-artificielle-et-les-droits-de-lhomme-la-democratie-et-letat-de-droit.html>] (consulté le 16 juin 2026).

L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
Règlement encadrant l'intelligence artificielle et ses usages « <i>Artificial Intelligence Act</i> » ¹⁵	Le règlement, quoique de portée générale, contient des dispositions sur l'encadrement de l'IA au travail. Plus précisément : - il considère comme systèmes d'IA à haut risque les systèmes d'IA utilisés dans l'emploi, la gestion des travailleuses et des travailleurs et l'accès au travail indépendant, soit ceux utilisés à diverses étapes du recrutement ainsi que les systèmes d'aide à la prise de décisions qui influencent notamment les conditions des relations liées au travail, ou ceux qui servent à surveiller et à évaluer les performances et le comportement. Ces systèmes sont considérés à haut risque, car ils peuvent avoir un impact important sur les droits des travailleuses et des travailleurs. Ils peuvent notamment perpétuer des modèles historiques de discrimination, et porter atteinte aux droits fondamentaux, à la protection des données et de la vie privée des personnes au travail.	Entré en vigueur le 1 ^{er} août 2024, ce règlement est échelonné et sera pleinement applicable en 2026.
Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme ¹⁶	La directive permet d'améliorer les conditions de travail des plateformes numériques sur deux aspects majeurs : déterminer correctement le statut professionnel des travailleuses et des travailleurs des plateformes numériques et établir des règles d'utilisation de systèmes d'algorithmes sur le lieu de travail¹⁷. Elle établit les règles d'utilisation de systèmes d'algorithmes sur le lieu de travail et prévoit que les travailleuses et les travailleurs sont dûment informés de l'utilisation de systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés relativement à leur recrutement, à leurs conditions de travail et à leur rémunération.	

15. PARLEMENT EUROPÉEN. *Textes adoptés*. [En ligne], 13 mars 2024. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-03-13_FR.html] (consulté le 17 juin 2026).

16. UNION EUROPÉENNE. Directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme [UE], Journal officiel de l'union européenne [En ligne] [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202402831] (Consulté le 16 juin 2026).

17. CONSEIL EUROPÉEN. *Règles de l'UE pour le travail via une plateforme*, 4 février 2025. [<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/platform-work-eu/>] (Consulté le 16 juin 2026).

Législation / Acte	Obligation / Principe	Observation
	Elle interdit l'utilisation de systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés aux fins du traitement de certaines catégories de données à caractère personnel, comme les données biométriques ou les données sur l'état émotionnel ou psychologique des personnes qui effectuent un travail de plateforme. Enfin, elle impose une évaluation et un contrôle humains des décisions automatisées. Les personnes concernées par les décisions doivent notamment avoir le droit d'obtenir une explication concernant ces décisions et d'en demander le réexamen¹⁸.	
Proposition de règlement omnibus numérique <i>Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulations (EU) 1016 / 679, (EU) 2018 / 1724, (EU) 2028 / 1725, EU 2023 / 2854 and Directives 2002 / 58 / EC, (EU) 2022 / 2555 and (EU) 2022 / 2557 as regards the simplification of the digital legislative framework, and repealing Regulations (EU) 2018 / 1807, (EU) 2019 / 1150, (EU) 2022 / 868, and Directive (EU) 2029 / 1024 (Digital Omnibus)</i>¹⁹	La proposition introduite le 19 novembre 2025 comprend une série de modifications techniques à un vaste corpus de législation numérique pour apporter un soulagement aux entreprises, aux administrations publiques et aux citoyennes et citoyens et pour stimuler la compétitivité. L'objectif immédiat est de veiller à ce que le respect des règles d'encadrement de l'IA se fasse à moindre coût, et apporte en soi un avantage concurrentiel aux entreprises responsables.	Ce projet, en cours de discussion, peut apporter des changements dans l'encadrement de l'IA au travail dans l'espace européen.

18. CONSEIL EUROPÉEN. *Travailleurs des plateformes : le Conseil confirme l'accord sur de nouvelles règles visant à améliorer leurs conditions de travail*, 11 mars 2024. [<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/03/11/platform-workers-council-confirms-agreement-on-new-rules-to-improve-their-working-conditions/>] (Consulté le 16 juin 2026).

19. UNION EUROPÉENNE. *Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1725 et UE 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150 et (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (règlement omnibus numérique [UE]. [En ligne] [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025PC0837>] (Consulté le 16 juin 2026).*

Encadrement de l'intelligence artificielle touchant le travail dans les organisations internationales

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

Recommandation / résolution	Principe	Observation
Résolution sur le travail décent dans l'économie des plateformes ²⁰	Adoptée en juin 2025, cette résolution a prévu une deuxième discussion à la Conférence internationale du travail (114 ^e session, 2026) en vue de l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation sur le travail décent dans l'économie des plateformes.	
Convention et recommandation concernant le travail décent dans l'économie des plateformes ²¹	Adoptées à la 114 ^e Conférence internationale du Travail de juin 2026, la convention et la recommandation visent la mise en place de conditions de travail décentes dans l'économie des plateformes. Deux aspects de réglementation de l'IA au travail, notamment les répercussions de l'utilisation de systèmes automatisés et la protection des données personnelles et de la vie privée des travailleuses et des travailleurs des plateformes numériques, sont prévus dans les projets.	La recommandation prévoit des mesures à prendre par les pays membres pour encadrer notamment les effets de l'utilisation des systèmes automatisés sur les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs des plateformes numériques et sur le degré d'intervention humaine dans la prise de décisions.

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Recommandation	Principe	Observation
Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle ²²	Adoptée en novembre 2021, cette recommandation a énoncé les valeurs et les principes communs pour guider la mise en place de	La recommandation s'applique aux 194 États membres de l'UNESCO, y compris le Canada.

20. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. *Résultats des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Résolution et conclusions proposées à la Commission pour adoption*, 12 juin 2025, 14 p. [<https://www.ilo.org/sites/default/files/2025-06/ILC113-Record-6A-CNP-FR.pdf>] (consulté le 17 juin 2026).

21. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. *Texte final de la convention. Convention concernant le travail décent dans l'économie des plateformes*, 11 juin 2026. [<https://www.ilo.org/sites/default/files/2026-06/ILC114-CNP-D4-Final%20text-FR.pdf>] (consulté le 17 juin 2026).

22. UNESCO. *Recommandations sur l'éthique de l'intelligence artificielle*. 23 novembre 2021, 45 p. [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000381137_fre] (consulté le 17 juin 2026).

Recommandation	Principe	Observation
	l'infrastructure juridique de l'IA, à savoir la transparence, l'équité, la responsabilité et la vie privée ²³ .	

L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)

Recommandation	Obligation / Principe	Observation
Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle ²⁴	Adoptée le 21 mai 2019, la Recommandation encourage les pays membres à prendre en compte, dans le développement et l'utilisation des systèmes d'IA, les principes de croissance inclusive, de développement durable et de bien-être, de respect de droits (notamment les droits de la personne), les valeurs démocratiques, y compris l'équité et la vie privée, la transparence et l'explicabilité, la robustesse, la sûreté et la sécurité, ainsi que la responsabilité. Elle vise à promouvoir une IA « centrée sur l'être humain » et respectueuse des droits fondamentaux.	La recommandation a été amendée le 3 mai 2024.

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
Résolution de mars 2024 sur l'intelligence artificielle ²⁵	La résolution souligne le respect, la protection et la promotion des droits de la personne dans la conception, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'IA.	Le texte a été « coparrainé » ou soutenu par plus de 120 États membres.

23. NATIONS UNIES. *Intelligence artificielle : 193 pays adoptent le premier accord sur l'éthique de l'IA (UNESCO)* [ONU Info], 25 novembre 2021. [\[https://news.un.org/fr/story/2021/11/1109412\]](https://news.un.org/fr/story/2021/11/1109412) (consulté le 17 juin 2026).

24. OCDE. *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, 3 mai 2024. [\[https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449\]](https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449) (consulté le 17 juin 2026).

25. NATIONS UNIES. *L'Assemblée générale adopte une résolution historique sur l'intelligence artificielle* [ONU Info], 21 mars 2024. [\[https://news.un.org/fr/story/2024/03/1144211\]](https://news.un.org/fr/story/2024/03/1144211) (consulté le 17 juin 2026).

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
Le numérique mondial ²⁶	Le Pacte a défini des principes, des objectifs et des actions « visant à promouvoir un avenir numérique ouvert, libre et sûr pour tout le monde, centré sur l'être humain, ancré dans les droits humains universels et permettant d'atteindre les objectifs de développement durable ».	Le Pacte numérique mondial est l'annexe 1 de la résolution « Le Pacte pour l'avenir », adoptée en septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
Guide pour l'éthique et la gouvernance de l'IA pour la santé ²⁷	Le guide met de l'avant six principes sur la gouvernance de l'IA en matière de santé : - Protéger l'autonomie. - Promouvoir le bien-être humain, la sécurité humaine et l'intérêt public. - Assurer la transparence, l'explicabilité et l'intelligibilité. - Favoriser la responsabilité et l'imputabilité. - Garantir l'inclusivité. - Promouvoir une IA réactive et durable.	
Lignes directrices sur l'éthique et la gouvernance des grands modèles multimodaux ²⁸	Publiées en janvier 2024, ces lignes directrices présentent 40 recommandations sur le bon usage des grands modèles multimodaux (ou <i>large multi-modal models</i> (LMN), en anglais), une technologie d'IA générative utilisée notamment dans le secteur de la santé. L'objectif est de garantir le bon usage de ces grands modèles pour promouvoir et protéger la santé des populations.	

26. NATIONS UNIES. *Le Pacte pour l'avenir*, 20 septembre 2024 [<https://docs.un.org/fr/A/79/L.2>] (consulté le 17 juin 2026).

27. WORLD HEALTH ORGANIZATION. *Ethics and Governance of Artificial Intelligence for Health. WHO GUIDANCE*, [<https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/f780d926-4ae3-42ce-a6d6-e898a5562621/content>], WHO, 2021, 165 p. [<https://www.who.int/publications/i/item/9789240029200>] (Consulté le 17 juin 2026).

28. WORLD HEALTH ORGANIZATION. *Ethics and Governance of Artificial Intelligence for Health. Guidance on large multi-modal models*, [<https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/e9e62c65-6045-481e-bd04-20e206bc5039/content>], WHO, 2024, 98 p. [<https://www.who.int/publications/i/item/9789240084759>] (Consulté le 17 juin 2026).

Autres cadres de coopération internationale

LE SOMMET DE BLETCHLEY

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
La Déclaration de Bletchley (<i>The Bletchley Declaration by Countries Attending the AI Safety Summit</i>) ²⁹	Cette déclaration établit les principes pour le développement et l'utilisation sécuritaires de la technologie de l'IA. Les États signataires de la Déclaration s'engagent à mettre en place un programme de lutte contre les risques liés à l'IA et à se concentrer notamment sur : - l'identification des risques de sécurité d'intérêt commun associés à l'IA, la construction d'une compréhension scientifique et factuelle commune de ces risques, et le maintien de cette compréhension; - l'élaboration de politiques nationales basées sur les risques; - le soutien d'un réseau international inclusif de recherche scientifique sur la sécurité de l'IA; - le maintien d'un dialogue mondial inclusif.	Déclaration signée le 1 ^{er} novembre 2023 par 29 pays participants, dont le Canada.

LES DIRIGEANTS DU G7

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
Déclaration des dirigeants du G7 sur le processus d'Hiroshima en matière d'IA ³⁰	Le cadre d'action du processus d'Hiroshima sur l'IA repose sur quatre piliers :	Le code de conduite international encourage les organisations à respecter l'état de droit, les droits de la personne, la diversité, l'équité et la non-discrimination ainsi que l'approche humaine dans la conception, le développement et le déploiement de systèmes d'IA avancés. Il

29. GOUVERNEMENT DU ROYAUME UNI. *The Bletchley Declaration by Countries Attending the AI Safety Summit, 1-2 November 2023*. [En ligne], 2025, [<https://www.gov.uk/government/publications/ai-safety-summit-2023-the-bletchley-declaration/the-bletchley-declaration-by-countries-attending-the-ai-safety-summit-1-2-november-2023>] (Consulté le 17 juin 2026).

30. GOUVERNEMENT DU CANADA. *Déclaration des dirigeants du G7 sur le processus d'Hiroshima en matière d'IA* [En ligne], 2023. [https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/g7/documents/2023-10-30-ai-hiroshima-ia.aspx?lang=fra] (Consulté le 17 juin 2026).

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
	- l'analyse des risques prioritaires, des défis et des possibilités de l'IA générative³¹; - les principes directeurs internationaux pour tous les acteurs³²; - un code de conduite international pour les organisations développant des systèmes d'IA avancés³³; - la coopération fondée sur des projets visant à soutenir le développement d'outils et de bonnes pratiques d'IA responsables.	invite aussi les organisations à prendre les mesures appropriées tout au long du développement de systèmes d'IA avancés.
Déclaration des dirigeants du G7 sur l'IA pour la prospérité ³⁴	- Cette déclaration reconnaît le potentiel que présente l'adoption d'une approche centrée sur l'être humain à l'égard de l'intelligence artificielle pour favoriser la prospérité, offrir les retombées aux sociétés et régler les enjeux mondiaux urgents. - Elle encourage l'innovation et l'adoption d'une IA sûre, responsable et de confiance.	Cette déclaration a été élaborée sous le leadership du Canada lors du sommet du G7 à Kananaskis le 17 juin 2025.

LE SOMMET POUR L'ACTION SUR L'IA

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète ³⁵	La Déclaration reconnaît la nécessité d'améliorer les connaissances communes des effets de l'IA sur le marché du travail en créant un réseau d'observatoires pour mieux anticiper ces effets sur les postes de travail, la formation et l'éducation, et pour utiliser l'IA dans l'objectif d'améliorer la productivité, le développement des	La Déclaration est signée par une soixantaine d'organisations et de pays, dont le Canada.

31. OCDE. Processus du G7, dit d'Hiroshima sur l'intelligence artificielle générative : vers une vision commune à l'échelle du G7 sur l'IA générative, 7 septembre 2023, 40 p. [https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2023/09/g7-hiroshima-process-on-generative-artificial-intelligence-ai_8d19e746/678bee9f-fr.pdf] (Consulté le 17 juin 2026).
32. G7 2023 HIROSHIMA SUMMIT. *Hiroshima Process International Guiding for Organizations Developing Advanced AI System*, 2023, 5 p. [<https://www.mofa.go.jp/files/100573471.pdf>] (Consulté le 17 juin 2026).
33. G7 2023 HIROSHIMA SUMMIT. *Hiroshima Process International Code of Conduct for Organizations Developing AI Systems*, 2023, 8 p. [<https://www.mofa.go.jp/files/100573473.pdf>] (Consulté le 17 juin 2026).
34. GOUVERNEMENT DU CANADA. *Déclaration des dirigeants du G7 sur l'IA pour la prospérité* [En ligne], 17 juin 2025. [<https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/declarations/2025/06/17/declaration-des-dirigeants-du-g7-lia-la-prosperte>] (Consulté le 17 juin 2026).
35. SOMMET POUR L'ACTION SUR L'IA. *Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète*. 11 février 2025. [<https://www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/17/9c7c3bbbee23850e29ac342ca1b71078e4535299e.pdf>] (Consulté le 17 juin 2026).

Recommandation / Résolution	Obligation / Principe	Observation
	compétences, la qualité, les conditions de travail et le dialogue social.	

Principaux domaines du travail susceptibles d'être touchés par l'IA et les activités concernées au regard des réglementations et des mécanismes visant à encadrer les usages de l'IA

DOMAINES	ACTIVITÉS / ENJEUX	RÉGLEMENTATIONS / MÉCANISMES
Recrutement ou sélection de personnes physiques	- Publication d'offres d'emploi - Analyse et filtre des candidatures - Évaluation des candidates et des candidats	- Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA des États-Unis. - Règlement européen sur l'intelligence artificielle et ses usages, <i>Artificial Intelligence Act</i> du 13 mars 2024.
Automatisation des algorithmes	- Nature des données qui déterminent les prédictions ou les décisions - Contrôle humain - Risques de discrimination : reproduction, amplification ou émergence de biais - Répartition / Intensification du travail	- Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels au Québec. - Règlement européen sur l'intelligence artificielle et ses usages, <i>Artificial Intelligence Act</i> du 13 mars 2024. - Guide de l'OMS pour l'éthique et la gouvernance de l'IA pour la santé.
Prises de décisions	- Transparence des algorithmes ou du programme de décision : explication, audit, maîtrise des données d'apprentissage - Obligation d'informer les travailleuses et les travailleurs - Promotion - Rupture des liens d'emploi - Attribution des tâches - Évaluation des performances	- Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsables des systèmes d'IA générative avancés du Canada. - HB 3773 (Illinois). - Règlement européen sur l'intelligence artificielle et ses usages, <i>Artificial Intelligence Act</i> du 13 mars 2024. - Directive de l'UE du 11 mars 2024 relative au travail via une plateforme. - Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA.

DOMAINES	ACTIVITÉS / ENJEUX	RÉGLEMENTATIONS / MÉCANISMES
	- Évaluation et contrôle humains des décisions automatisées - Possibilité de demande de réexamen des décisions - Responsabilisation	- Projets de convention et de recommandation de l'OIT concernant le travail décent dans l'économie des plateformes.
Vie privée / Surveillance	- Collecte et protection de données individuelles et collectives - Utilisation de données à caractère personnel (biométriques, état émotionnel ou psychologique) des travailleuses et des travailleurs - Transparence - Risque de diffusion de données sensibles ou confidentielles - Pratiques de profilage ou de pistage - Contrôle / surveillance excessive - Réglementation sur l'usage de la technologie - Obligation d'informer les travailleuses et les travailleurs de l'utilisation de systèmes de surveillance	- Loi de 2000 sur les normes d'emploi (Ontario). - Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme et la démocratie. - Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA des États-Unis. - Règlement européen sur l'intelligence artificielle et ses usages, <i>Artificial Intelligence Act</i> du 13 mars 2024. - Directive de l'UE du 11 mars 2024 relative au travail via une plateforme. - Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA. - Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intelligence artificielle.
Relations de travail	- Obligation d'informer les travailleuses et les travailleurs soumis à l'utilisation du système d'IA avant son déploiement - Justice perçue dans les milieux de travail - Confiance dans la relation de travail - Protection des droits des travailleuses et des travailleurs	- Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA des États-Unis. - Règlement européen sur l'intelligence artificielle et ses usages, <i>Artificial Intelligence Act</i> du 13 mars 2024.
Formation et requalification	- Effets de l'IA sur les compétences professionnelles - Adaptation des compétences aux postes d'emplois modifiés par l'IA	- Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA des États-Unis.

DOMAINES	ACTIVITÉS / ENJEUX	RÉGLEMENTATIONS / MÉCANISMES
	- Formation aux nouveaux emplois créés avec l'IA	
Principes et droits fondamentaux au travail	- Dialogue social : participation des syndicats et des travailleuses et des travailleurs aux processus de changement organisationnel - Discrimination, inégalité, équité	- Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsable des systèmes d'IA générative avancés du Canada. - Loi de 2000 sur les normes d'emploi, art. 41.1.1(1) et suivants (Ontario). - Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme et la démocratie. - Code de conduite volontaire des É.-U. - Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA des États-Unis. - <i>SB24-205 Consumer Protections for Artificial Intelligence</i> (Colorado). - Règlement européen sur l'intelligence artificielle et ses usages, <i>Artificial Intelligence Act</i> du 13 mars 2024. - Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA. - Résolution de mars 2024 de l'ONU. - Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intelligence artificielle. - Code de conduite international du G7 pour les organisations développant des systèmes d'IA avancés.
Conditions de travail	- Surveillance accrue des travailleuses et des travailleurs - Dégradation de la qualité ou perte d'emploi - Rémunération appropriée du travail qui est surveillé ou augmenté par l'IA	- Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA des États-Unis.
Santé et sécurité	- Introduction de nouveaux risques - Adaptation de la présence humaine à celle des robots collaboratifs ou des véhicules autonomes dans les lieux de travail	- Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme et la démocratie.

DOMAINES	ACTIVITÉS / ENJEUX	RÉGLEMENTATIONS / MÉCANISMES
	- Atténuation des dommages potentiels de l'IA sur le bien-être des employés - Identification, évaluation et atténuation des risques tout au long du cycle de vie de l'IA	- Code de conduite volontaire visant un développement et une gestion responsable des systèmes d'IA générative avancés du Canada. - Décret présidentiel du 30 octobre 2023 sur le développement et l'utilisation sûrs, sécurisés et dignes de confiance de l'IA des États-Unis. - Guide de l'OMS pour l'éthique et la gouvernance de l'IA pour la santé. - Code de conduite international pour les organisations développant des systèmes d'IA avancés.
Statut des emplois	- Accès au travail indépendant - Faux travailleurs indépendants - Sécurité sociale pour les travailleuses et les travailleurs atypiques - Représentation des travailleuses et des travailleurs / Droit d'organisation collective	- Règlement européen sur l'intelligence artificielle et ses usages, <i>Artificial Intelligence Act</i> du 13 mars 2024. - Directive de l'UE du 11 mars 2024 relative au travail via une plateforme. - Projets de convention et de recommandation de l'OIT concernant le travail décent dans l'économie des plateformes.
Transition écologique / Durabilité	- Minimisation de l'empreinte écologique et accroissement de l'efficacité énergétique - Formation à l'adaptation et à l'utilisation de l'IA - Croissance inclusive	- Guide de l'OMS pour l'éthique et la gouvernance de l'IA pour la santé. - Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intelligence artificielle.

Conclusion

L'intelligence artificielle représente une occasion majeure pour accroître l'efficacité et la qualité des processus de travail. Toutefois, elle soulève également des enjeux liés à la discrimination, à la surveillance et à la dégradation des conditions de travail. Les cadres réglementaires et les mécanismes de gouvernance en matière d'IA au travail sont encore en développement. Ceux qui sont déjà en place couvrent des domaines variés reposant sur des principes transversaux indispensables à une IA digne de confiance : transparence et explicabilité des systèmes, contrôle humain des décisions automatisées, information et recours pour les travailleurs, protection des données et limitation du profilage, prévention des biais et des discriminations, santé, sécurité et bien-être au travail, conditions et statut des emplois automatisés (y compris sur les plateformes), formation et requalification, ainsi que durabilité environnementale.

Le portrait révèle l'hétérogénéité de la nature et des types d'encadrements : le Québec et l'Alberta ont mis en place un cadre sur l'information et les sanctions liées aux décisions automatisées, tandis que l'Ontario a mis en place des obligations ciblées (politique de surveillance électronique, divulgation du recours à l'IA dans une annonce publique de poste). En parallèle, on observe un mouvement international structuré en Europe (*Artificial Intelligence Act* de l'UE), aux États-Unis (décrets et codes de conduite, législations des États), et au sein d'organisations multilatérales. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, ces outils doivent être régulièrement actualisés pour suivre le rythme des innovations et répondre aux nouveaux défis. Une approche collaborative qui mobilise les gouvernements, les entreprises, les syndicats et les organismes internationaux est essentielle pour concilier performance économique, respect des droits des travailleuses et des travailleurs et durabilité. En définitive, l'encadrement de l'IA au travail ne doit pas se limiter à la conformité réglementaire, mais viser une transformation équitable et responsable.

